

Le 16 Mars 2026

Convocation du Conseil Municipal adressée individuellement par écrit à chacun des conseillers pour la réunion qui se tiendra le Samedi 21 Mars 2026 à 14 h 00.

Le Maire,

Séance du 21 Mars 2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt et un Mars à Quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Espace Multimédia de Saint-Paterne-Racan en séance publique.

Étaient présents : ARNAUD Delphine, BAADER Daniel, BONNEAU Baptiste, CHAUVEAU Véronique, CHEVOLLEAU Laurent, FEY Maud, FONTENAY Jean-Paul, GEORGET Rosita, JUSSEAUME Nathalie, LAPLEAU Éric, LORMOIS Frédéric, LUCAS Mélissa, MOISY Thierry, MORIN Gwenaëlle, PICHON Lionel, SAULAY Joël, SCHOULER Catherine, SOULIER Karine, TRINQUART Martine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Karine SOULIER

ORDRE DU JOUR

Installation d'une nouvelle conseillère municipale

Monsieur BEAUFRERE Laurent, conseiller municipal élu le 15 mars 2026, a présenté sa démission à M. le Maire sortant, par courrier du 16 Mars 2026. Il est donné lecture du courrier qui a été transmis à Monsieur le Préfet.

Effectivité de la démission : la démission est définitive dès sa réception par le Maire (Article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Remplacement par le suivant de liste : Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant (Code Electoral Article L 270). **Ainsi, la réception de la démission d'un conseiller municipal par le maire a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste.**

Il est ainsi nécessaire de prendre acte de l'installation d'une nouvelle conseillère municipale, à compter du 17 Mars 2026, afin que le Conseil Municipal soit complet, soit en l'espèce 19 membres.

Madame TRINQUART Martine, candidate venant immédiatement après le dernier élu de la liste « *Saint-Paterne-Racan : une ruralité dynamique, innovante et citoyenne* », il appartient au Conseil Municipal de prendre acte de l'installation comme conseillère municipale de Madame TRINQUART Martine.

Délibération n° 029-2026

Après avoir entendu l'exposé de la présidente et en avoir délibéré,

Vu le CGCT et notamment son article L.2122-8,

Vu le Code Electoral et notamment son article L.270,

Considérant la vacance d'un poste de conseiller municipal suite à la démission de Monsieur BEAUFRERE Laurent,

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal soit au complet de ses dix-neuf membres, notamment avec l'élection du maire et de ses adjoints,

Considérant que la cessation définitive des fonctions d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer au suivant de la même liste la qualité de conseiller municipal,

A l'unanimité des membres présents, **le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Madame TRINQUART Martine en tant que conseillère municipale**, issue de la liste « *Saint-Paterne-Racan : une ruralité dynamique, innovante et citoyenne* », à compter du 17 Mars 2026.

Présidence de l'assemblée

Délibération n° 030-2026

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Mme TRINQUART Martine est désignée Présidente de l'Assemblée.

La Présidente installe les conseillers municipaux et invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, **le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue** parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Madame FEY Maud et Monsieur BONNEAU Baptiste.

Installation des conseillers municipaux**Délibération n° 031-2026**

N° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Date d'élection	Suffrages obtenus
1	Monsieur	LAPLEAU	Éric	15/03/2026	489
2	Madame	SOULIER	Karine	15/03/2026	489
3	Monsieur	LORMOIS	Frédéric	15/03/2026	489
4	Madame	CHAUVEAU	Véronique	15/03/2026	489
5	Monsieur	BAADER	Daniel	15/03/2026	489
6	Madame	MORIN	Gwenaëlle	15/03/2026	489
7	Monsieur	FONTENAY	Jean-Paul	15/03/2026	489
8	Madame	SANCHEZ	Rosita	15/03/2026	489
9	Monsieur	MOISY	Thierry	15/03/2026	489
10	Madame	FEY	Maud	15/03/2026	489
11	Monsieur	PICHON	Lionel	15/03/2026	489
12	Madame	JUSSEAUME	Nathalie	15/03/2026	489
13	Monsieur	SAULAY	Joël	15/03/2026	489
14	Madame	ARNAUD	Delphine	15/03/2026	489
15	Monsieur	CHEVOLLEAU	Laurent	15/03/2026	489
16	Madame	SCHOULER	Catherine	15/03/2026	489
17	Monsieur	BONNEAU	Baptiste	15/03/2026	489
18	Madame	LUCAS	Mélissa	15/03/2026	489
19	Madame	TRINQUART	Martine	15/03/2026	489

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame TRINQUART Martine, qui a fait lecture du procès-verbal des opérations électorales du 15 mars 2026, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

ÉLECTION DU MAIRE**Déroulement de chaque tour de scrutin****Délibération n° 032-2026**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

La Présidente demande s'il y a des candidats :

- Monsieur LAPLEAU Éric fait acte de candidature aux fonctions de maire.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	18
f. Majorité absolue	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur LAPLEAU Eric	18	Dix-Huit

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur LAPLEAU Éric a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

M. LAPLEAU : « On sait qu'on commence un début de mandat avec de grosses problématiques géopolitiques. Je vois à l'échelon national ce qui se reporte sur la situation de nos régions, de nos communes. Merci de relever ce défi avec moi. Martine TRINQUART a écrit quelques mots qu'elle va nous lire. »

Mme TRINQUART : « Merci Éric Merci à toute l'équipe municipale pour ces six années de mandat six années denses ou nombre de projets ont été réalisés. L'obtention du label tiers-lieu de compétence, une dynamique sous toutes ses formes sociales matérielles culturelles. On a même sauvé une classe de l'école élémentaire. Six années marquées tout de même par la crise COVID, la guerre, la disparition de Gaëla. Aujourd'hui, nous les anciens et vous les nouveaux venus jeunes et volontaires, nous te confions Éric ce 2nd mandat dans un contexte national et international inquiétant. Nous travaillerons au service des habitants afin de pouvoir poursuivre les projets en cours, renforcer la participation des Saint-Paternois sous toutes ses formes Le construire ensemble dont les valeurs sont la solidarité le respect le partage la justice Alors bon courage à nous tous ! »

Détermination du nombre de postes d'adjoints

Délibération n° 033-2026

Sous la présidence de M. LAPLEAU Éric, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, fixe à **Cinq le nombre des adjoints au maire** de la commune.

En exercice : 19	Présents : 19	Pouvoirs : 0	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	---------------	--------------	--------------	-----------	------------	-----------------

Election des Adjoints

Délibération n° 034-2026

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus **au scrutin secret de liste à la majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que **UNE** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par **l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste**. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Le Maire demande s'il y a des candidats :

- Madame SOULIER Karine, tête de liste, fait acte de candidature aux fonctions d'adjoints.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (Art L 65 du Code Electoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	19
f. Majorité absolue	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme SOULIER Karine	19	Dix-neuf

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme SOULIER Karine. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Charte de l'élu local

Délibération n° 035-2026

Conformément à l'article L 2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Le Maire **remet aux conseillers municipaux** une copie de la charte de l'élu local et de certains articles du CGCT qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (art. L 2123-1 à L 2123-35).

Aucune disposition du Code Général des Collectivités Territoriales ne semble s'opposer à un envoi dématérialisé de la charte. Toutefois, si les conseillers municipaux en font explicitement la demande, la charte ainsi que les documents annexes doivent pouvoir leur être transmis par papier (*JO Sénat*, 21.05.2020, question n° 14643, p. 2341).

Si seule la transmission de la charte de l'élu local et de certains articles du CGCT est imposée au maire, l'obligation ne porte que sur les articles de la partie législative du code.

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.**
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.**
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions**

En exercice : 19	Présents : 19	Pouvoirs : 0	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	---------------	--------------	--------------	-----------	------------	-----------------

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Délibération n° 036-2026

Les articles L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

M. le Maire expose que les dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire peut, en plus de ses pouvoirs propres et par délégation du Conseil Municipal, être chargé de régler, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'affaires dans les domaines prévus par la Loi, et notamment, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** (*par exemple : de 2500 € par droit unitaire**), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant de 750 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal à 500 000 €** ;
- 16° /
- 17° /
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° /
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal à 500 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° /
- 26° /
- 27° /
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° /
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 1 : Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les présentes délégations seront :

- Reprises par le Conseil Municipal
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré, approuve à l'unanimité les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature, relatifs à cette question.

En exercice : 19	Présents : 19	Pouvoirs : 0	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	---------------	--------------	--------------	-----------	------------	-----------------

Indemnités de fonctions au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux**Délibération n° 037-2026**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, **l'indemnité du maire est, de droit et sans débat**, fixée au maximum.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux selon les taux suivant **en pourcentage du nouvel indice brut terminal**, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées qu'aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Cette décision est mentionnée dans le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal et est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, avec effet au 21 Mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints et de conseillers municipaux exerçant une délégation de fonctions de la part du maire :

- 1^{ère} Adjoint : SOULLIER Karine
- 2^{ème} Adjoint : LORMOIS Frédéric
- 3^{ème} Adjoint : CHAUVEAU Véronique
- 4^{ème} Adjoint : FONTENAY Jean-Paul
- 5^{ème} Adjoint : MORIN Gwenaëlle
- Conseiller Municipal délégué : BAADER Daniel
- Conseiller Municipal délégué : SANCHEZ Rosita

	Taux proposé
1 ^{er} adjoint	16,5 % de l'indice 1027
2 ^{ème} adjoint	14 % de l'indice 1027
3 ^{ème} adjoint	14 % de l'indice 1027
4 ^{ème} adjoint	14 % de l'indice 1027
5 ^{ème} adjoint	14 % de l'indice 1027
Par Conseiller Municipal délégué	6 % de l'indice 1027

Cette décision est mentionnée dans le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal et est annexé à la présente délibération.

Tableau récapitulatif des indemnités Maire et adjoints et Conseillers Municipaux avec délégation

Population totale au 1^{er} janvier 2026 : 1 745 (La population millésimée 2026 est applicable pour la population au 01/01/2026).

Indemnités du maire maximale : 55,7 % de l'indice 1027

Indemnités maximales des adjoints : 21,38 % de l'indice 1027 x 5 adjoints

Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé) : 162,60% de l'indice 1027

Montant de l'enveloppe allouée : 128,20 % de l'indice 1027.

L'indice 1027 est l'indice brut terminal de la fonction publique de référence au 1^{er} janvier 2026.

Fonction	Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Majoration éventuelle	Total en %
Maire	LAPLEAU Éric	55,7 %	Néant	55,7 %
1 ^{er} Adjoint avec délégation	SOULIER Karine	16,5 %	Néant	16,5 %
2 ^{ème} Adjoint avec délégation	LORMOIS Frédéric	14 %	Néant	14 %
3 ^{ème} Adjoint avec délégation	CHAUVEAU Véronique	14 %	Néant	14 %
4 ^{ème} Adjoint avec délégation	FONTENAY Jean-Paul	14 %	Néant	14 %
5 ^{ème} Adjoint avec délégation	MORIN Gwenaëlle	14 %	Néant	14 %
Par Conseiller municipal avec délégation	BAADER Daniel	6 %	Néant	6 %
Par Conseiller municipal avec délégation	SANCHEZ Rosita	6 %	Néant	6 %

En exercice : 19	Présents : 19	Pouvoirs : 0	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	---------------	--------------	--------------	-----------	------------	-----------------

Indemnités kilométriques des élus**Délibération n° 038-2026**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une délibération pour le versement d'indemnités kilométriques pour les élus se rendant à des réunions au-delà du territoire de la Communauté de Communes Gâtine-Racan. Monsieur le

Maire expose les tarifs valables à ce jour, en fonction de la réglementation, au 1^{er} Janvier 2026, dont la réévaluation se fait par décret.

Puissance fiscale	Jusqu'à 2000 km/an
5 cv et moins	0,32 € / km
6 et 7 cv	0,41 € / km
8 cv et plus	0,45 € / km

Monsieur le Maire informe que le versement de ces indemnités sera fait chaque mois, sur remise des pièces justificatives dont l'original de la convocation et un état récapitulatif des distances parcourues (Imprimé en mairie).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide du principe de versement d'indemnités kilométriques pour les élus se rendant aux réunions au-delà du territoire de la Communauté de Communes Gâtine-Racan.

En exercice : 19	Présents : 19	Pouvoirs : 0	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	---------------	--------------	--------------	-----------	------------	-----------------

Questions diverses

- Prochaine réunion Conseil Municipal : Il pourrait être fixé au 08 Avril 2026 à 19 heures.

- La séance est levée à 15 h 50.

ARNAUD Delphine

LORMOIS Frédéric

BAADER Daniel

LUCAS Mélissa

BONNEAU Baptiste

MOISY Thierry

CHAUVEAU Véronique

MORIN Gwenaëlle

CHEVOLLEAU Laurent

PICHON Lionel

FEY Maud

SAULAY Joël

FONTENAY Jean-Paul

SCHOULER Catherine

GEORGET Rosita

SOULIER Karine

JUSSEAUME Nathalie

TRINQUART Martine

LAPLEAU Éric